



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ**  
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX**  
**RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le **7 4 FEV. 2020**

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tel : 04.84.35.42.61  
N° 2019-15 A

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant  
la demande d'autorisation environnementale  
formulée par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue  
d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux  
sur la commune de Fos-sur-Mer**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles, L.123-3 à L.123-15, R.123-2 à R.123-21, L.511-1 et L.512-1,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2019 et complétée le 5 août 2019 en préfecture par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos sur Mer

**VU** le dossier annexé à cette demande et notamment l'étude d'impact,

**VU** l'absence de concertation publique sur ce projet,

**VU** la réunion de cadrage du 24 juillet 2017 réalisée entre les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la société ArcelorMittal Méditerranée

**VU** l'avis du sous préfet d'Istres en date du 14 février 2019,

**VU** la saisine pour avis par lettre du 20 Mars 2019 de la DRAC, de l'INAO, de l'ARS, de la DDSIS, et de la DDTM SMEE conformément aux articles R 181-17 et R-181-23 du code de l'environnement,

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale sur le projet de création de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux en date du 26 novembre 2019,

.../...

VU le rapport de fin d'examen en date du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

VU le mémoire en réponse de la société ArcelorMittal Méditerranée reçu en Préfecture le 17 janvier 2020,

VU la décision n°E20000005/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 janvier 2020 désignant un commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par la société ArcelorMittal Méditerranée a été déclaré complet et régulier, par l'inspection de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire des communes de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône, à une **enquête publique** au sujet de la demande formulée par la Société ArcelorMittal Méditerranée en vue d'être autorisée à exploiter de nouveaux casiers de boues de haut fourneaux sur la commune de Fos sur Mer.

« Le projet consiste à répondre au besoin de capacité de stockage des boues issues du lavage des gaz de haut-fourneaux ainsi qu'à mettre à jour le statut du casier L10.

Les boues de hauts-fourneaux sont issues du lavage des gaz de hauts-fourneaux (HFx). Ces boues, considérées comme des déchets, sont décantées puis déshydratées par une unité de filtre-presse. Au vu de leur classification en déchets dangereux et compte tenu de l'impossibilité actuelle de recycler ces boues, elles doivent être stockées en casiers conformes à la l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

Pour cela, le projet intègre **le passage du casier de transit L10 en casier de stockage de déchets.**

Le projet intègre également la **création de deux nouveaux casiers de stockage pour les boues issues du lavage des gaz de haut-fourneaux**, dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 applicable aux ISDD, avec application de l'article 46 (adaptation possible des dispositions réglementaires en matière de barrière de sécurité passive, de couverture finale et de dispositions relatives à la récupération et au traitement des lixiviats éventuels pour le stockage de mono-déchets). »

### ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Jean Claude COSTA,  
directeur de société retraité

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique prend un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### ARTICLE 3 Procédure et déroulement de l'enquête :

Le public peut consulter le résumé non technique de ce dossier, qui contient une étude d'impact, sur les sites internet aux adresses suivantes :

- <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- <http://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les avis des services sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Fos-Sur-Mer>

Il est à préciser toutefois dans le cadre de la protection contre la commission d'actes de malveillances dans les établissements classés SEVESO, certaines données potentiellement sensibles pour la sécurité, ne sont pas diffusables ou communicables, mais restent consultables en Préfecture dans les conditions prévues par l'instruction du Gouvernement en date du 6 novembre 2017.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 6, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLÉ), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), téléphone 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.61, et, le public peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier gratuitement sur un poste informatique mis à disposition à la même adresse du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 – bureau 415– après contact préalable tél. 04.84.35.42.61).

Les dossiers d'enquête complets sur support papier comprenant notamment les études d'impact, ses résumés non techniques ainsi que les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse correspondant ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en **mairies de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône** pendant **33 jours du jeudi 5 mars 2020 au lundi 6 avril 2020** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations, propositions sur les registres ouverts à cet effet.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-après :

**en mairie de Fos sur Mer – Hotel de Ville Avenue René Cassin 13270 Fos sur Mer**

- le jeudi 5 mars 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le lundi 9 mars 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 17 mars 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le lundi 23 mars 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le lundi 6 avril 2020 de 14 h 00 à 17 h 00

**en mairie d'Arles : Direction de l'Aménagement du Territoire Services Pole procédures et documents administratifs – Pole de services publics – Bureau 222 2eme étage – 11 rue Parmentier 13200 Arles**

- le lundi 9 mars 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 17 mars 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- le vendredi 27 mars 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le lundi 6 avril 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

**en mairie de Port Saint Louis du Rhône : Direction des Services Techniques, 25 avenue Max Dormoy 13230 Port Saint Louis du Rhône**

- le jeudi 5 mars 2020 de 8 h 30 à 12 h 00
- le jeudi 19 mars 2020 de 8 h 30 à 12 h 00
- le lundi 23 mars 2020 de 13 h 30 à 17 h 00
- le vendredi 27 mars 2020 de 8 h 30 à 12 h 00
- le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 de 13 h 30 à 17 h 00

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de **Fos sur Mer**, siège de l'enquête, soit déposées sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/1913> et par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-1913@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1913@registre-dematerialise.fr)

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de **Fos sur Mer**, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement A l'initiative du commissaire enquêteur, ces contributions pourraient être versées au registre dématérialisé mentionné au paragraphe précédent.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2<sup>ème</sup> alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement sera affiché par les soins des maires des **mairies de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de **3 kms** autour de l'établissement, et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours**.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Enfin, ce même avis sera affiché par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 6: Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Environnement, il établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête publique de la mairie siège de l'enquête au Préfet des Bouches du Rhône avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 7: Communication du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport, des conclusions du commissaire enquêteur et des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique, seront adressées, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au pétitionnaire et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Copies des observations éventuelles en réponse du demandeur, des remarques et observations du public ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées en mairies de Fos sur Mer, Arles et Port Saint Louis du Rhône pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

**ARTICLE 9 :Personnes responsables du projet**

La personne chargée du suivi du projet est Madame Emma TIRARD sur le Site Arcelormittal – Direction  
– F 13376 Fos sur Mer - Standard -04 42 47 33 33.

**ARTICLE 10 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Maire d'Arles
  - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- et le Commissaire Enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT